

CHARTRE DE QUALITÉ ET DE DÉONTOLOGIE

Toute l'équipe d'IFCG Carrières - en tant que formateur IFCG ou formateur prestataire pour IFCG-, s'engage à respecter l'ensemble des règles déontologiques applicables à la profession, et notamment en référence avec le code de Déontologie du SYCFI - Syndicat des Consultants-Formateurs Indépendants.

Le formateur IFCG Carrières ou prestataire, tout comme les membres de l'équipe de direction et administrative, s'engagent tout particulièrement à respecter les règles de respect de la personne humaine, de confidentialité, de neutralité, et de respect des engagements pris, vis-à-vis des clients, des donneurs d'ordre, des stagiaires, des apprentis, des fournisseurs et de tout leur personnel.

L'équipe et membres associés d'IFCG Carrières s'engagent à ne jamais outrepasser leur rôle de formateur, à ne jamais exercer de pression psychologique sur les stagiaires ou apprentis et à s'interdire auprès d'eux toute forme de prosélytisme ou de propagande de quelque nature que ce soit, notamment religieuse ou politique.

L'équipe et membres associés d'IFCG Carrières s'engagent à respecter, et faire respecter le cas échéant, les règles professionnelles en vigueur, notamment vis-à-vis des confrères consultants-formateurs. Ils s'interdisent en particulier tout propos désobligeant vis-à-vis de mes confrères, et toute concurrence déloyale ou captation de clientèle.

L'équipe et membres associés d'IFCG Carrières s'engagent également à rechercher d'abord une solution amiable en cas de litige entre confrères ou avec un client, avant de solliciter si nécessaire l'arbitrage d'un syndicat professionnel, de médiateurs professionnels ou d'une association de Consultants-Formateurs.

L'équipe et membres associés d'IFCG Carrières s'engagent à respecter les droits d'auteur et de reproduction des documents qu'ils peuvent être amenés à utiliser et à demander les autorisations requises si elles sont nécessaires.

L'équipe et membres associés d'IFCG Carrières s'engagent à connaître et appliquer les lois et règlements, en particulier la partie VI du Code du Travail.

L'équipe et membres associés d'IFCG Carrières s'engagent notamment au respect des six critères définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue :

1. L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
2. L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires/apprentis ;
3. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
4. La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
5. Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
6. La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires et apprentis.

L'équipe de formateurs et membres associés d'IFCG Carrières s'engagent ainsi à :

TITRE I : ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Art.1 : Exercer mon activité en appliquant les principes généraux de l'éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle.

Art.2 : Communiquer cette charte à toute personne en faisant la demande.

TITRE II : RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Art.3 : Analyser les besoins, préciser clairement l'objectif à atteindre et décrire le processus ou l'ingénierie pédagogique.

Art.4 : Établir un contrat ou une convention ou un devis valant convention, préalablement à toute action, précisant clairement la prestation et la rétribution prévues, ainsi que les conditions d'intervention, notamment les modalités de sous-traitance et de cotraitance éventuelles.

Art.5 : S'engager à faire valoir les travaux et coûts spécifiques à la préparation.

Art.6 : S'engager dans les limites de mes compétences et de ma disponibilité.

Art.7 : Assumer ma responsabilité personnelle, celle de mes collaborateurs et partenaires selon les contrats et conventions définis.

Art.8 : Respecter intégralement les engagements pris ou solliciter la contractualisation d'un avenant en cas d'échec.

Art.9 : Donner des renseignements exacts sur ma formation et mes compétences professionnelles spécifiques.

Art.10 : Mettre en œuvre toutes mes compétences quels que soient l'action, le client, les bénéficiaires et le prix.

Art.11 : Exercer mon action dans l'intérêt commun du client et des bénéficiaires des actions, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs contractualisés.

Art.12 : Informer rapidement mon client ou mon commanditaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions.

Art.13 : Rester neutre par rapport aux jeux d'influence chez mon client et n'exprimer aucun jugement sur mon client auprès des bénéficiaires des actions.

Art.14 : Respecter la confidentialité des informations concernant mon client.

Art.15 : Respecter la culture de l'organisation cliente.

TITRE III : RELATIONS AVEC LES BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION ET/OU DE CONSEIL

Art.16 : Inscrire mes actions dans une démarche de développement de la personne et/ou de l'organisation.

Art.17 : Respecter la personnalité de chacun et s'interdire toute forme de discrimination.

Art.18 : Garantir aux bénéficiaires des actions la confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement, sauf s'ils présentent des risques majeurs.

Art.19 : Entretenir avec les bénéficiaires des actions des relations empreintes de correction, droiture et neutralité.

Art.20 : S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à ma position et ne pas subordonner l'intérêt de mes clients à mes propres intérêts.

Art.21 : Ne pas outrepasser mon rôle et me garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique.

Art.22 : S'interdire tout prosélytisme, approche sectaire et manipulation mentale.

Art.23 : Respecter les dispositions de l'article L6553-9 du Code du Travail. Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation ou candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

TITRE IV : RELATIONS AVEC LA PROFESSION

Art.24 : Contribuer par mon comportement et la qualité de mes actions à renforcer l'image de la profession.

Art.25 : Se doter des moyens nécessaires à mon professionnalisme et au développement de mes compétences.

Art.26 : Connaître et appliquer les règles en vigueur dans sa profession.

Art.27 : Se garder de tout propos désobligeant envers un confrère auprès des clients.

Art.28 : S'interdire toute concurrence déloyale ou captation de client présenté ou présenté par un collègue.

Art.29 : Faire connaître et respecter les principes du présent code de déontologie.

Art.31 : En cas de litige entre confrères ou avec un client, rechercher d'abord une solution amiable. En cas de besoin, solliciter l'arbitrage d'un syndicat professionnel, de médiateurs professionnels ou d'une association de Consultants-Formateurs.

TITRE V : RESPECT DES LOIS

Art.32 : Connaître et appliquer les lois et règlements et, en particulier, la partie VI du Code du Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue et se tenir informé de leur évolution.

Art.33 : Être en règle par rapport à toute obligation légale et fiscale.

Art.34 : N'accepter aucune rémunération illicite.

Art.35 : Citer ses sources et respecter la propriété intellectuelle*.

* Cet engagement déontologique est largement inspiré du Code de Déontologie du SYCFI, consultable sur Internet



La présente Charte de Qualité et de Déontologie entre en vigueur le 01/12/2020 et remplace toutes les versions précédentes. Renaud DELAGE, Directeur IFCG Carrières.